

20 mars 2000
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement de procédure et de preuve
relatif au chapitre II du Statut

New York

13-31 mars 2000

12-30 juin 2000

27 novembre-8 décembre 2000

**Proposition présentée par la Bolivie, le Chili,
la Colombie, Cuba, le Pérou et l'Espagne
concernant le Règlement de procédure et de preuve
relatif au chapitre II du Statut de Rome
traitant de la compétence, de la recevabilité
et du droit applicable**

Règle relative aux articles 11 et 12

Règle 2.1. Déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3

Modification à apporter à l'alinéa a) :

« **Aux fins du paragraphe 3 de l'article 12**, le Greffier, à la demande du Procureur, **informe** un État, qui n'est pas partie au Statut ou qui est devenu partie au Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, **de l'existence des situations visées au paragraphe 2 de l'article 12.** »

Règles relatives à l'article 15

Règle 2.4. Dépôts en vertu du paragraphe 2 de l'article 15¹

**Règle 2.5. Décision quant à l'existence d'une base raisonnable
pour ouvrir une enquête aux termes de l'article 15**

Cette règle devrait trouver sa place au chapitre V.

¹ Il devrait être tenu compte, à la lumière de la discussion concernant le chapitre 5, de l'idée que la personne qui recueille le témoignage doit être distincte de la personne qui en prend acte.

Règle 2.6. Décision et notification en application du paragraphe 6 de l'article 15²

Modification à apporter à l'alinéa a) : Éliminer l'expression « le cas échéant ».

Modification à apporter à l'alinéa b) : Conserver le terme employé en espagnol et dont la traduction est « indique »³.

Règle 2.7. Procédure par laquelle la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15

Modification à apporter à l'alinéa a) : Supprimer la deuxième phrase.

Remplacer l'alinéa b) par le libellé suivant :

« La Chambre préliminaire, aux fins du paragraphe 3 de l'article 15, informe les victimes⁴ ou leurs représentants légaux, de la demande du Procureur, en veillant, ce faisant, à ne pas compromettre l'intégrité de l'enquête ou mettre en péril la vie ou le bien-être des victimes ou des témoins. Les victimes peuvent présenter des observations par écrit à la Chambre préliminaire dans le délai que celle-ci juge convenable. »

Remplacer l'alinéa c) par le libellé suivant :

« La Chambre préliminaire peut demander un complément d'information au Procureur et à toute victime qui a présenté des observations, et elle peut, si elle le juge nécessaire pour rendre sa décision, tenir une audience. »

Modification à apporter à l'alinéa d) : Supprimer les expressions suivantes :

- i) « et aux autres conclusions que peut avoir présentées le Procureur en application de l'alinéa a) »;**
- ii) « le cas échéant »;**
- iii) « dans la mesure du possible ».**

Règles relatives à l'article 18

Règle 2.10. Notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18

Modification à apporter à l'alinéa a) :

« La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18 est adressée par écrit aux États, conformément aux dispositions de l'article 87 et aux règles 9.1 à 9.5. Cette notification contient, sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 1 de l'article 18, des informations suffisantes pour permet-

² Il faudrait mettre en concordance les règles 2.6 et 5.3.

³ Nous pensons qu'il y a ici une erreur de traduction puisque la version anglaise se traduit par « peut aussi indiquer », alors que dans la version espagnole on dit « indique en outre ». Il nous paraît préférable de suivre le texte espagnol.

⁴ La question de savoir qui doit être considéré comme victime aux fins de participation à la procédure visée aux articles 15.3 et 19.3 demande à être examinée plus avant.

tre aux États de faire la demande prévue au paragraphe 2 de l'article 18, y compris les raisons sur la base desquelles le Procureur fonde sa décision. »

Modification à apporter à l'alinéa b) : ... « Une telle demande n'affecte pas le délai d'un mois prévu au paragraphe 2 de l'article 18.2; **elle est prise rapidement en considération par le Procureur** ».

Règle 2.12. Demande présentée par le Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 18

Modification à apporter à l'alinéa b) :

« Le Procureur informe l'État par écrit qu'il a présenté une demande à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 18, **y compris les raisons sur lesquelles se fonde cette demande.**

Règle 2.13. Procédures concernant le paragraphe 2 de l'article 18

Modifications à apporter à l'alinéa a) : Supprimer toute la fin de la première phrase après le mot « État ».

Règle 2.14. Demande déposée par le Procureur après un examen effectué au titre du paragraphe 3 de l'article 18

Remplacer les alinéas c) et d) par l'expression suivante : « L'instance est conduite conformément aux dispositions des règles 2.12 b) et 2.13 ».

Règle 2.16. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire lors d'une procédure conduite au titre de l'article 18

Supprimer cette règle.

Règles relatives à l'article 19

Règles 2.17. Procédure au titre de l'article 19

Les alinéas a) et b) restent tels quels.

Remplacer les alinéas c) à e) par les alinéas suivants :

« c) La Chambre compétente peut rejeter *in limine* une demande présentée par un État ou une personne visés au paragraphe 2 de l'article 19, si la demande est manifestement infondée ou s'il est clair qu'elle n'ajoute aucun élément nouveau relativement à une question ou une contestation de compétence de la Cour ou quant à la recevabilité de la cause précédemment jugée, ou si elle tend à l'évidence à faire obstacle au déroulement normal de la procédure. Lorsque la Chambre compétente agit conformément aux dispositions du présent alinéa, il n'est pas sursis à l'enquête.

d) La personne ou l'État dont la demande a été rejetée peut en appeler de la décision de la Chambre compétente conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 82. Si la Chambre d'appel décide de reporter la décision contestée, elle renvoie l'affaire à la Chambre compétente, les

dispositions prévues aux alinéas f) à i) sont applicables et il est sursis à l'enquête conformément au paragraphe 7 de l'article 19.

e) Si la Chambre d'appel déboute la personne ou l'État qui a fait appel conformément à l'alinéa d), ceux-ci ne peuvent plus contester à nouveau la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire, à moins que la Chambre compétente ne les y autorise, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 19.

f) La Cour informe toutes les personnes visée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 19 de la demande présentée conformément à l'alinéa a) et leur accorde un délai pour la présentation d'observations.

g) La Cour informe les États visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 de l'article 19 de la demande présentée conformément à l'alinéa a) et peut leur accorder un délai pour la présentation d'observations.

h) La Chambre préliminaire peut demander un complément d'information au Procureur ou à l'un ou l'une quelconque des victimes ou des États qui ont présenté des observations conformément aux règles 2.17 et 2.18, et, si elle le juge nécessaire pour rendre son arrêt, tenir une audience ».

Remplacer l'alinéa f) devenu l'alinéa i) par le libellé suivant :

« La Cour se prononce en premier lieu sur toutes les questions relatives à la compétence, puis, sur toute autre question relative à la recevabilité ».

Règles 2.18 et 2.19. Participation à la procédure en application du paragraphe 3 de l'article 19

« a) Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation de compétence ou de recevabilité soulevée conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article :

- i) Ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13;
- ii) Les victimes ou leurs représentants légaux⁵.

b) Le Greffier informe toutes les personnes visées à l'alinéa a) selon des modalités compatibles avec l'obligation de la Cour d'assurer la confidentialité des informations, la protection de toute personne et la préservation des moyens de preuve, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire est contestée.

c) Les personnes ou les États informés conformément aux dispositions de l'alinéa a) pouvant présenter par écrit des observations à la Chambre compétente dans le délai que celle-ci juge convenable.

⁵ Il faudra tenir des consultations ultérieures pour déterminer qui peut être considéré comme victime aux fins de la procédure prévue aux articles 15.3 et 19.3.

Règle 2.21. Mesures conservatoires

« Lorsque le Procureur adresse à la **Chambre compétente** une demande dans les conditions prévues au paragraphe 8 de l'article 19, les dispositions de la règle 2.15 s'applique *mutatis mutandis*. **Dans les cas visés à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 19, les dispositions prévues à l'article 56.1 s'appliquent** ».

Règle 2.22. Procédures conduites en application du paragraphe 10 de l'article 19

« a) Si le Procureur présente une demande **en application du paragraphe 10 de l'article 19, il l'adresse à la chambre qui a rendu la décision la plus récente concernant la recevabilité. Les dispositions des règles 2.17 à 2.21 sont applicables.**

b) **L'État ou les États qui ont demandé que leur soit déferé le soin de l'enquête conformément au paragraphe 2 de l'article 18, ou contesté la recevabilité de la cause conformément au paragraphe 2 de l'article 19, demande ou contestation ayant donné lieu à la décision d'irrecevabilité visée au paragraphe 10 de l'article 19, reçoivent notification de la demande du Procureur, et il leur est accordé un délai pour présenter leurs observations** ».
